



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

**Commission de haute surveillance de
la prévoyance professionnelle CHS PP**

CHS PP

Commission de haute surveillance de
la prévoyance professionnelle

Rapport d'activité 2014



A l'attention du Conseil fédéral

Rapport d'activité 2014

de la
Commission de haute surveillance de
la prévoyance professionnelle CHS PP

en vertu de l'art. 64a, al. 3, LPP

Impressum

Editeur Commission de haute surveillance de
la prévoyance professionnelle CHS PP
Case postale 7461
3001 Berne
www.oak-bv.admin.ch

Mise en page BBF AG, Bâle

Photos p. 9 et 11 : CME; titre : Shutterstock

Date de parution 12 mai 2015

Table des matières

1	Avant-propos du président	7
2	Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle	8
2.1	Contexte	8
2.2	Commission	8
	2.2.1 Composition et organisation de la commission	8
	2.2.2 Nette baisse des taxes de surveillance pour l'année 2014	9
	2.2.3 Base légale pour la répercussion sur les institutions de prévoyance des taxes de surveillance dues par les autorités de surveillance directe	10
	2.2.4 Orientation stratégique et objectifs	10
	2.2.5 Dialogue avec les acteurs importants	10
	2.2.6 Relations internationales	11
2.3	Secrétariat	11
	2.3.1 Missions	11
	2.3.2 Organisation	12
2.4	Bases légales	13
	2.4.1 Tâches légales	13
	2.4.2 Consultations	13
3	Thèmes clés en 2014	15
3.1	Surveillance du système	15
	3.1.1 Renforcement de la surveillance sur les autorités de surveillance	15
	3.1.2 Situation financière des institutions de prévoyance	15
	3.1.3 Chiffres clés concernant le risque dans la prévoyance professionnelle	16
	3.1.4 Reconnaissance des directives techniques de la CSEP comme standard minimal	16
	3.1.5 Directives de la CHS PP	16
3.2	Gouvernance et transparence	16
	3.2.1 Mise en œuvre des dispositions relatives à la gouvernance	16
	3.2.2 Habilitation des gestionnaires de fortune indépendants	16
	3.2.3 Transparence des frais de gestion de la fortune dans le 2 ^e pilier	17
	3.2.4 Hypothèques sur son propre immeuble	17
	3.2.5 Solutions de prévoyance des associations professionnelles au sein d'une institution collective	17
	3.2.6 Agrément des experts agréés en matière de prévoyance professionnelle	18
	3.2.7 Directives et communiqués de la CHS PP	18
3.3	Surveillance directe	18
	3.3.1 Dialogue sur les risques avec le Fonds de garantie et l'Institution supplétive	18
	3.3.2 Renforcement des contacts directs avec les fondations de placement	18
	3.3.3 Dépassement des limites par débiteur et par société	19
	3.3.4 Directives de la CHS PP	19

4	Surveillance opérationnelle	20
4.1	Haute surveillance des autorités de surveillance cantonales ou régionales	20
	4.1.1 Inspections	20
	4.1.2 Examen des rapports annuels	20
	4.1.3 Rencontres régulières	20
	4.1.4 Indépendance des autorités de surveillance	20
4.2	Audit et normes comptables	21
	4.2.1 Autorité de surveillance en matière de révision (ASR)	21
	4.2.2 Chambre fiduciaire	21
	4.2.3 Frais de gestion de la fortune (concept de TER)	21
	4.2.4 Projet de recherche IAS 19	21
4.3	Surveillance directe	22
	4.3.1 Tâches de surveillance directe	22
	4.3.2 Fondations de placement / création de fondations de placement / procédure	22
	4.3.3 Institution supplétive	23
	4.3.4 Fonds de garantie	23
4.4	Questions juridiques	23
	4.4.1 Groupe de travail « Liquidation partielle »	23
	4.4.2 Questions fiscales	23
5	Perspectives et objectifs 2015	25
5.1	Surveillance du système	25
5.2	Gouvernance et transparence	25
5.3	Surveillance directe	25
6	Statistique	26
6.1	CHS PP en tant qu'autorité	26
	6.1.1 Organigramme	26
	6.1.2 Effectif	27
	6.1.3 Comptes annuels de la CHS PP au 31 décembre 2014	28
6.2	Réglementation	29
	6.2.1 Directives	29
	6.2.2 Auditions	29
6.3	Surveillance du système	30
	6.3.1 Autorités de surveillance	30
	6.3.2 Experts en matière de prévoyance professionnelle	31
	6.3.3 Gestionnaires de fortune	31
6.4	Surveillance directe	32
7	Liste des abréviations	34

1

Avant-propos du président

Créée le 1^{er} janvier 2012 dans le cadre de la réforme structurelle du 2^e pilier de notre prévoyance vieillesse, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) est une autorité indépendante dont la compétence n'est plus à démontrer. Au cours de l'année sous revue, elle a de nouveau concentré ses activités de surveillance et de régulation sur l'amélioration de la sécurité du système de prévoyance professionnelle dans le cadre de la législation en vigueur, ainsi que sur le renforcement de la confiance dans le 2^e pilier, grâce à la collaboration de toutes les instances soumises à sa surveillance et au dialogue avec les organisations concernées.

En 2014, après la tendance positive déjà enregistrée les deux années précédentes, la situation financière de la plupart des institutions de prévoyance s'est encore améliorée grâce à l'évolution favorable de la Bourse. Le rapport de la CHS PP sur la situation financière des institutions de prévoyance au 31 décembre 2014 en témoigne.

Ce résultat réjouissant ne doit toutefois pas masquer le fait que les institutions de prévoyance seront soumises à l'avenir à une pression plus forte encore s'agissant des rendements à atteindre, en raison de la vigueur du franc liée à la suppression du cours plancher de l'euro, de la faiblesse persistante des taux d'intérêt, mais aussi des risques de crise politique et économique, en particulier dans la zone euro. Même si les institutions de prévoyance ont pour la plupart baissé leurs taux d'intérêt techniques ces dernières années en prévision des difficultés à venir, les rentes de vieillesse en cours sont toujours calculées sur la base de garanties d'intérêts plus élevées.

Il est par conséquent indispensable que les institutions de prévoyance continuent de prendre les mesures légalement possibles pour assurer la pérennité de leur financement. Le projet de réforme en cours «Prévoyance vieillesse 2020» doit tenir compte de ces impératifs économiques comme de l'impact négatif de l'évolution démographique. L'objectif doit être de défendre les intérêts financiers des assurés en alliant responsabilité et perspective à long terme, en particulier pour

les générations futures. La CHS PP en fait elle aussi son cheval de bataille.

C'est également dans ce contexte que s'inscrit une tâche clé de la CHS PP: obtenir une vue d'ensemble cohérente et objective de la situation financière des institutions de prévoyance. Le relevé, qu'elle vient d'effectuer pour la troisième fois déjà, permet d'établir des comparaisons parlantes des principaux indicateurs de risques des institutions de prévoyance, notamment grâce au relevé des taux d'intérêt techniques effectifs et d'autres indicateurs axés sur les risques.

En parallèle, la CHS PP s'est aussi penchée sur la mise en œuvre des dispositions de la réforme structurelle relatives à la gouvernance et sur l'amélioration de la transparence de tout le système du 2^e pilier, édictant des directives en la matière. Depuis janvier 2014, elle est en outre chargée de l'habilitation des gestionnaires de fortune indépendants. Cette nouvelle tâche, qui consiste principalement à garantir le respect de conditions personnelles, professionnelles et touchant l'organisation interne, a jusqu'ici pu être accomplie sans problème.

Cela dit, l'objectif fondamental de la CHS PP reste le même: non seulement garantir une surveillance uniforme et axée sur les risques mais également contribuer d'une manière générale à la sécurité du système de prévoyance professionnelle.

Dr. Pierre Triponez

2

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle

2.1 Contexte

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) est une commission décisionnelle indépendante. Elle est intégralement financée par des taxes et des émoluments.

La surveillance directe des institutions de prévoyance est de la compétence des neuf autorités de surveillance cantonales ou régionales, en fonction du lieu où se trouve le siège de chaque institution. Quant à la haute surveillance, elle échoit à la CHS PP, commission indépendante de l'administration centrale de la Confédération et non soumise aux directives du Parlement et du Conseil fédéral. La CHS PP assume en outre la surveillance directe des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive.

La surveillance dans la prévoyance professionnelle ne doit plus être axée principalement sur la répression mais adopter plutôt une approche fondée sur les risques. Une pratique souple, efficace et évolutive de la haute surveillance est indispensable face à l'importance sociale et à la complexité croissante de la prévoyance professionnelle.

Les membres de la CHS PP sont des spécialistes indépendants nommés par le Conseil fédéral. Celui-ci approuve également le règlement de gestion de la CHS PP. La commission dispose d'un secrétariat doté d'un personnel spécialisé. En tant qu'autorité de surveillance, elle est responsable de l'application uniforme de la législation. Elle agit ainsi dans le respect des lois existantes. L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) est responsable de la préparation de la législation en matière de prévoyance professionnelle et du développement du système.

2.2 Commission

2.2.1 Composition et organisation de la commission

La CHS PP se compose de sept à neuf personnes. Elle compte actuellement huit membres, nommés par le Conseil fédéral pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à fin 2015. Les partenaires sociaux disposent chacun d'un représentant. Les membres de la commission exercent cette activité à titre accessoire, à un taux d'occupation de 20 %. La vice-présidente est quant à elle engagée à 40 % et le président, à 60 %.

- **Pierre Triponez, docteur en droit, président**
Ancien conseiller national, ancien directeur de l'Union suisse des arts et métiers
- **Vera Kupper Staub, docteur en économie publique, vice-présidente**
Ancienne cheffe des placements de la caisse de pension de la Ville de Zurich, ancienne membre du comité de l'ASIP
- **Aldo Ferrari, spécialiste en assurances sociales avec brevet fédéral, représentant des employés**
Membre du comité directeur d'UNIA
- **Dieter Sigrist, docteur en droit, représentant des employeurs**
Ancien secrétaire de diverses associations patronales
- **André Dubey, docteur en mathématiques**
Professeur honoraire en sciences actuarielles à l'Université de Lausanne
- **Thomas Hohl, docteur en droit**
Ancien directeur de la caisse de pension de la Migros, ancien membre du comité de l'ASIP
- **Peter Leibfried, docteur en sciences économiques**
Professeur d'audit et de comptabilité à l'Université de Saint-Gall, président de la commission Swiss GAAP RPC
- **Catherine Pietrini, experte en assurances de pension avec diplôme fédéral**
Ancienne actuaire senior chez Pittet Associés



De gauche à droite: Aldo Ferrari, André Dubey, Vera Kupper Staub, Pierre Triponez, Peter Leibfried, Thomas Hohl, Catherine Pietrini.

Absent de la photo: Dieter Sigrist.

Le règlement d'organisation et de gestion de la CHS PP du 21 août 2012 (RS 831.403.42) régit l'organisation, les compétences et l'exécution des tâches de la commission et de son secrétariat.

Pendant l'année sous revue, la commission s'est réunie à onze reprises. Le secrétariat traite les affaires selon les priorités définies par la commission. En général, il fait des propositions concrètes sur lesquelles la commission se prononce.

Par ailleurs, deux groupes de travail ont siégé au cours de l'année sous revue pour préparer les bases de décision sur les thèmes suivants:

- directives techniques des actuaires-conseils;
- rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance.

2.2.2 Nette baisse des taxes de surveillance pour l'année 2014

Les comptes annuels 2012 et 2013 de la CHS PP ont présenté

un excédent de respectivement 1,6 et 2,0 millions de francs. Ces excédents ont alimenté la caisse fédérale.

Les taxes et émoluments de la CHS PP sont fixés dans l'OPP 1. En vertu de l'art. 6, al. 2, OPP 1, les taxes et les émoluments ont pour vocation de couvrir les coûts et non à engendrer du bénéfice. Les excédents des exercices 2012 et 2013 ont montré que les dispositions relatives aux taxes de surveillance étaient trop rigides. Le Conseil fédéral a par conséquent décidé, à la demande de la CHS PP, d'adapter ces taxes à la baisse, les taux appliqués jusque-là constituant la limite supérieure.

Depuis 2014, la CHS PP peut ainsi fixer les taxes de surveillance sur la base des frais effectivement occasionnés durant l'exercice. En 2014, le montant a été fixé pour les institutions de prévoyance à 50 centimes par assuré, ce qui correspond à une baisse de 37,5 % par rapport à l'année précédente. Le tarif pour la surveillance des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive a quant à lui été ramené à 70 % (contre 100 % l'année précédente).

2.2.3 Base légale pour la répercussion sur les institutions de prévoyance des taxes de surveillance dues par les autorités de surveillance directe

Le 20 juin 2014, M^{me} Leutenegger Oberholzer a déposé une interpellation (14.3616) demandant au Conseil fédéral de répondre à plusieurs questions relatives aux taxes versées à la CHS PP. Cette interpellation prend appui sur plusieurs arrêts de la 3^e cour du Tribunal administratif fédéral: celle-ci a conclu que la LPP ne contient pas de disposition prévoyant explicitement que les autorités de surveillance cantonales et régionales peuvent répercuter sur les institutions de prévoyance les taxes perçues par la CHS PP. L'OFAS a formé un recours contre ces arrêts devant le Tribunal fédéral. La CHS PP soutient l'OFAS dans cette affaire.

Le 25 septembre 2014, M^{me} Leutenegger Oberholzer a en outre déposé une initiative parlementaire (14.444) qui demande que l'art. 64c LPP soit complété par un al. 4 prévoyant que les autorités de surveillance peuvent transférer la charge de la taxe de surveillance perçue aux institutions de prévoyance qu'elles surveillent.

Tant que la situation juridique n'est pas précisée, les autorités de surveillance cantonales et régionales restent dans l'incertitude: elles ne savent pas si elles peuvent répercuter sur les institutions de prévoyance les taxes prélevées par la CHS PP et elles ignorent qui assume la responsabilité en cas de non-paiement si, contrairement à l'idée de la réforme structurelle, les cantons n'ont pas le droit de répercuter les taxes sur les institutions de prévoyance. Cette situation est très désagréable pour toutes les parties, d'autant plus que la prise en charge des coûts de la CHS PP par les institutions de prévoyance est une évidence à la lecture des travaux préparatoires et correspond à l'esprit de la loi.

2.2.4 Orientation stratégique et objectifs

L'objectif majeur de la CHS PP est de défendre les intérêts financiers des assurés du 2^e pilier en alliant responsabilité et perspective à long terme afin de renforcer la confiance dans la prévoyance professionnelle. Il s'agit avant tout de garantir la stabilité du système, pour les générations futures également. En situant son activité dans la durée et dans une optique

économique, la CHS PP entend, par des mesures et ses décisions, contribuer à l'amélioration de la sécurité du système.

La CHS PP s'est fixé, pour la période de 2012 à 2015, les objectifs stratégiques suivants:

- mettre en œuvre une surveillance uniforme et axée sur les risques;
- mettre en place une gouvernance transparente et fiable;
- exercer une surveillance directe efficace et performante;
- instaurer la CHS PP en tant qu'autorité indépendante et compétente.

La prévoyance professionnelle est relativement bien régulée. La CHS PP est parfaitement consciente du fait que toute nouvelle réglementation est susceptible d'engendrer un surcroît de travail et une augmentation des coûts pour les institutions surveillées, augmentation qui se répercute en fin de compte sur les assurés. C'est pourquoi l'objectif prioritaire de son activité de régulation reste l'efficacité à long terme des mesures, sans perdre de vue le rapport coût-utilité.

2.2.5 Dialogue avec les acteurs importants

La CHS PP est régulièrement en contact avec les autorités de surveillance cantonales et régionales soumises à sa surveillance. Par ailleurs, un échange d'informations mensuel institutionnalisé a lieu avec l'OFAS. Le secrétariat de la CHS PP est régulièrement en contact avec l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) et avec la section Surveillance assurance-vie de l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA).

Enfin, la CHS PP entretient un dialogue régulier avec les organisations et associations suivantes, actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle:

- Association suisse des actuaires (ASA)
- Association suisse des gérants de fortune (ASG)
- Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP)
- Chambre fiduciaire
- Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP)
- Conférence des administrateurs de fondations de placement (CAFP)
- Fiduciaire Suisse
- Inter-pension



De gauche à droite: Maria Aquino Pereira, Anton Nobs, Herbert Nufer, David Frauenfelder, Miriam Flury, Marcel Wüthrich, Adrian Wittwer, Cindy Mauroux, Lydia Studer Kaufmann, Manfred Hüsler, Martine Houstek, Dieter Schär, Roman Saidel, Laetitia Franck Sovilla, Domenico Gullo, Selime Berk, Judith Schweizer. Absents de la photo: Ramona Daumüller, Daniel Jungo, André Tapernoux, Beat Zaugg.

- Swiss Funds & Asset Management Association (SFAMA)
- Swiss Private Equity & Corporate Finance Association (SECA)
- Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen (VQF)

2.2.6 Relations internationales

L'International Organisation of Pension Supervisors (IOPS) est une organisation rattachée à l'OCDE qui rassemble des autorités de surveillance de près de 80 pays. Elle favorise le dialogue sur les buts et les objectifs, promeut l'échange d'informations et fixe des normes sur les bonnes pratiques en matière de surveillance des institutions de prévoyance. En 2014, la CHS PP a participé à trois séances de travail. Elle a en outre représenté la Suisse dans deux groupes de travail qui se sont penchés sur la définition et le contrôle des objectifs de la prévoyance vieillesse, ainsi que sur le rôle des actuaires dans le cadre de la surveillance.

Par ailleurs, la CHS PP a de nouveau répondu au cours de l'année sous revue aux demandes émanant de plusieurs

organisations étrangères et internationales qui s'intéressaient au système suisse du 2^e pilier et à sa surveillance.

2.3 Secrétariat

2.3.1 Missions

Le secrétariat de la CHS PP est l'interlocuteur de la commission pour les tiers. Il prépare et applique les directives, les normes et les décisions de la commission. Il contrôle les rapports annuels et procède à des inspections auprès des autorités cantonales et régionales de surveillance, il tient un registre des experts agréés et des gestionnaires de fortune habilités, et exerce la surveillance directe du Fonds de garantie, de l'Institution supplétive et des fondations de placement. Le secrétariat traite encore les autres objets qui relèvent de son domaine d'activité.

2.3.2 Organisation

Le secrétariat, dirigé par Manfred Hüsler, licencié en droit, est organisé en cinq domaines d'activité :

Audit

Direction :

David Frauenfelder, expert-comptable avec diplôme fédéral

Tâches principales :

- accompagnement et pilotage des autorités cantonales et régionales de surveillance en vue de l'application uniforme du droit fédéral ;
- élaboration de directives et de normes ;
- réalisation d'audits des autorités cantonales et régionales de surveillance ;
- contrôle des rapports annuels des autorités cantonales et régionales de surveillance ;
- rédaction de rapports d'audit ;
- traitement des questions relatives à l'établissement des comptes et à la révision ;
- représentation de la CHS PP au sein de la commission Swiss GAAP RPC (statut d'observateur).

Surveillance directe

Direction :

Roman Saidel, licencié en sciences politiques, analyste financier et gestionnaire de fortune diplômé (AZEK)

Tâches principales :

- surveillance des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive ;
- contrôle des bases réglementaires des institutions surveillées ;
- contrôle des rapports annuels/examen des rapports de l'expert et de l'organe de révision ;
- contrôle du respect des conditions et de la procédure en cas de liquidation partielle auprès de l'Institution supplétive ;
- adoption de mesures propres à éliminer les insuffisances constatées ;
- contrôle des mesures prises en cas de découvert ;
- contrôle des produits des fondations de placement ;

- traitement de thèmes spécifiques dans le domaine du placement des capitaux.

Risk Management

Direction :

André Tapernoux, mathématicien dipl., actuaire ASA, expert en assurances de pension avec diplôme fédéral

Tâches principales :

- rédaction du rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance ;
- élaboration de directives et de normes ;
- évaluation des procédures de contrôle axées sur l'analyse des risques ;
- recommandation et évaluation de règles de bonnes pratiques dans les secteurs de la gestion du passif et de l'actif ;
- évaluation des standards professionnels des experts en matière de prévoyance professionnelle ;
- participation à la commission d'examen pour les experts en matière de prévoyance professionnelle ;
- collaboration au contrôle des rapports annuels et aux audits des autorités de surveillance cantonales et régionales ;
- collaboration à la surveillance des fondations de placement, de l'Institution supplétive et du Fonds de garantie, ainsi que dans le cadre d'examens techniques ;
- évaluation des développements internationaux (systèmes de surveillance) et participation à des organes internationaux.

Droit

Direction :

Lydia Studer, licenciée en droit, avocate, directrice suppléante

Tâches principales :

- élaboration de directives et de normes ;
- soutien aux autres secteurs concernant les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées ;
- examen des conditions d'agrément, agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle et retrait de l'agrément ;

- examen des conditions d’habilitation, habilitation des gestionnaires de fortune et retrait de l’habilitation ;
- soutien juridique au contrôle des rapports annuels et aux audits des autorités de surveillance cantonales et régionales ;
- traitement de questions juridiques complexes importantes pour l’uniformité de la pratique en matière de surveillance ;
- élaboration de décisions, de recours et de réponses à des procédures de consultation ;
- tenue des procès-verbaux des séances de la commission ;
- contrôle du respect des conditions lors de la création de fondations de placement ;
- soutien juridique à la surveillance des fondations de placement, de l’Institution supplétive et du Fonds de garantie.

Services centraux

Direction :

Anton Nobs, MAS Controlling

Tâches principales :

- soutien administratif du président, des membres de la commission, du directeur et des chefs de secteur ;
- garantie de toutes les prestations de soutien (finances, logistique, RH, informatique, Web, traduction, etc.).

2.4 Bases légales

2.4.1 Tâches légales

Les tâches légales de la CHS PP au sens de l’art. 64a LPP peuvent être regroupées en plusieurs catégories :

- la CHS PP exerce la haute surveillance sur les neuf autorités de surveillance cantonales ou régionales et peut émettre des directives à leur intention ;
- elle exerce en outre la surveillance directe sur 44 Fondations de placement, le Fonds de garantie et l’Institution supplétive ;
- elle est l’autorité d’agrément des experts en matière de prévoyance professionnelle et d’habilitation des gestionnaires de fortune indépendants ;

- elle peut émettre des directives à l’intention des experts en matière de prévoyance professionnelle et des organes de révision et elle peut reconnaître des standards professionnels.

La CHS PP dispose de plusieurs instruments pour remplir ses tâches. Elle peut notamment édicter des directives, prononcer des décisions, publier des communications et procéder à des inspections.

2.4.2 Consultations

La CHS PP a été consultée à 22 reprises par d’autres administrations ou offices fédéraux dans le cadre de procédures de consultation des offices, sur des projets touchant de près ou de loin à la prévoyance professionnelle. En sa qualité d’organe de haute surveillance, la CHS PP s’abstient, par principe, de prendre position sur les innovations ou les changements législatifs ou réglementaires proposés, à moins que ceux-ci ne concernent directement l’activité de surveillance dans le 2^e pilier ou l’activité de la commission elle-même. Ce fut le cas pour l’avant-projet de loi fédérale sur les services financiers (LSFin) et de loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin), puisque celui-ci prévoit que la surveillance des gestionnaires de fortune indépendants sera confiée à la FINMA, ce qui dispensera la CHS PP d’habiliter ces gestionnaires tous les trois ans. La CHS PP a salué cette proposition. La question de l’ouverture aux caisses de pension des fonds à investisseur unique a également été évoquée.

Préalablement à la procédure de consultation, la CHS PP a pris connaissance de l’avant-projet de modification du droit de la société anonyme émanant du Département fédéral de justice et police (DFJP). Cet avant-projet propose, notamment, de transférer dans le code des obligations certains principes figurant actuellement dans l’ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb). Certaines de ces dispositions seront appliquées directement par les institutions de prévoyance. La CHS PP a suggéré quelques retouches au texte présenté.

La CHS PP a jugé qu’un projet du Secrétariat d’Etat à l’économie (SECO) concernant une modification de l’ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs ne

facilitait pas les adaptations – vers le haut ou vers le bas – des taux des cotisations dues à l’Institution supplétive. Suite à cette prise de position, des discussions avec le SECO ont été engagées.

Enfin, le projet de réforme « Prévoyance vieillesse 2020 » présenté par le Département fédéral de l’intérieur (DFI) a aussi été soumis à la CHS PP. S’étant déjà abstenue de se prononcer sur l’avant-projet, elle n’a pas non plus pris position sur le projet de message, se réservant toutefois la possibilité de s’exprimer sur les dispositions d’application le moment venu.

3

Thèmes clés en 2014

3.1 Surveillance du système

3.1.1 Renforcement de la surveillance sur les autorités de surveillance

La CHS PP s'était fixé comme objectif 2014 d'intensifier les contacts avec les autorités de surveillance pour renforcer l'uniformisation de l'activité de surveillance.

Lors des inspections menées auprès de toutes les autorités de surveillance, le secrétariat a soumis les processus de surveillance à un examen critique portant sur des thèmes donnés. Suite à cette analyse, la CHS PP a décidé d'élaborer des directives ou de prendre d'autres mesures d'uniformisation.

En outre, les entretiens trimestriels avec les autorités de surveillance et les groupes de travail mixtes ont davantage été mis à profit pour discuter de thèmes pour lesquels il existe un besoin d'uniformisation et rechercher des pistes de solution.

3.1.2 Situation financière des institutions de prévoyance

Afin de se fonder sur des données actuelles et parlantes concernant la situation financière des institutions de prévoyance, la CHS PP a uniformisé les chiffres clés collectés, mais elle en a surtout fortement accéléré le relevé. L'enquête a été réalisée en étroite collaboration avec les autorités de surveillance cantonales et régionales.

Les données d'un exercice sont recensées dès le premier trimestre de l'exercice suivant. Le relevé des taux d'intérêt techniques et d'autres indicateurs axés sur les risques permet désormais de comparer les taux de couverture des différentes institutions de prévoyance.

2013 a été une bonne année pour les institutions de prévoyance: le rendement net moyen de la fortune, pondéré en fonction du capital, a été de 6,1 % (7,4 % l'année précédente), de sorte que les taux de couverture se sont à nouveau améliorés. Fin 2013, 93 % des institutions de prévoyance sans garantie étatique (90 % l'année précédente) présentaient un

taux de couverture d'au moins 100 %. Cette proportion était de 28 % pour les institutions de prévoyance avec garantie étatique (27 % l'année précédente).

S'agissant de l'évaluation des engagements de prévoyance, la tendance à davantage de prudence s'est maintenue. De nombreuses institutions de prévoyance ont en outre réduit leurs promesses de prestations.

Globalement, la structure des institutions de prévoyance suisses est restée quasi inchangée par rapport à l'année précédente; leur capacité d'assainissement n'a donc, en moyenne, pas non plus évolué. Du fait que les rentes sont garanties, la capacité d'assainissement constitue toujours l'un des principaux facteurs de risque, d'autant qu'elle échappe en grande partie à l'influence des institutions de prévoyance. Les disparités entre institutions sont toutefois importantes à cet égard.

Les institutions de prévoyance restent soumises à une forte pression en ce qui concerne les rendements à atteindre. Cela tient aux engagements existants et à l'extrême faiblesse des taux d'intérêt. En 2013, elles ont par conséquent augmenté la valeur cible des placements à risque et celle des réserves de fluctuation. Cette pression ne devrait guère diminuer à l'avenir.

L'enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance a été menée pour la troisième fois sous cette forme à fin 2014. Les produits des placements étant bons pour la troisième année consécutive, la situation financière devrait s'être encore améliorée. Toutefois, la prévoyance vieillesse a été confrontée en 2014 à des taux d'intérêt nettement plus faibles et à une espérance de vie toujours en hausse.

La situation financière des institutions de prévoyance à fin 2014 fait l'objet d'un rapport distinct, disponible sur le site Internet de la CHS PP www.oak-bv.admin.ch

3.1.3 Chiffres clés concernant le risque dans la prévoyance professionnelle

Durant la crise financière, on a constaté que les autorités de surveillance devraient pouvoir agir plus rapidement et prendre des mesures de meilleure qualité en se focalisant sur les risques. En collaboration avec quelques autorités de surveillance cantonales et régionales, la CHS PP a donc créé un groupe de travail qui se consacre à l'utilisation des chiffres clés dans le cadre de l'activité de surveillance. L'objectif est de définir des normes minimales pour l'examen des risques.

Le groupe de travail s'est concentré sur la gestion axée sur les risques, qui est de la responsabilité de l'organe suprême de l'institution de prévoyance. Les autorités de surveillance cantonales et régionales examinent en priorité dans quelle mesure les institutions appliquent un tel style de gestion.

Pour renforcer l'approche risque, le groupe de travail a proposé de rendre obligatoire une partie des chiffres clés définis dans la directive technique correspondante (DTA 5) de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP). En 2015, la CHS PP continuera d'étudier la question des chiffres clés obligatoires pour les institutions de prévoyance.

3.1.4 Reconnaissance des directives techniques de la CSEP comme standard minimal

La CSEP a remanié plusieurs directives techniques à l'initiative de la CHS PP, à savoir celles relatives au taux de couverture (DTA 1), aux provisions techniques (DTA 2) et aux tâches de l'expert en cas de découvert (DTA 6). Ces directives ont notamment été précisées et complétées par des exigences en matière de provisions techniques et par des définitions de « best practice ».

Par voie de directives (D-03/2014), la CHS PP a élevé ces trois directives techniques de la CSEP au rang de standard minimal. Elles sont ainsi obligatoires pour tous les experts en matière de prévoyance professionnelle agréés par la CHS PP.

3.1.5 Directives de la CHS PP

- Directives 03/2014 du 1^{er} juillet 2014 :
Reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal

3.2 Gouvernance et transparence

3.2.1 Mise en œuvre des dispositions relatives à la gouvernance

La question de la composition du conseil de fondation s'est posée en rapport avec les fondations du pilier 3a et les fondations de libre passage. La question centrale était de savoir si l'entité fondatrice pouvait être à la fois représentée dans le conseil de fondation et responsable de la gestion ou de la gestion de fortune.

La CHS PP a réglé ces questions dans les directives D-04/2014 « Fondations du pilier 3a et fondations de libre passage ». La situation d'une fondation du pilier 3a ou d'une fondation de libre passage est différente de celle d'une institution de prévoyance. Le preneur de prévoyance choisit lui-même une fondation et s'attend à ce que l'institution liée à la fondation et pour laquelle il a opté exerce sur elle une certaine influence. En outre, le preneur de prévoyance a la possibilité de changer de fondation en tout temps, contrairement à ce qui se passe avec l'institution de prévoyance. On peut donc en déduire que l'entité fondatrice responsable de la gestion ou de la gestion de fortune peut être représentée dans le conseil de fondation.

Toutefois, la bonne gouvernance exige qu'un membre au moins du conseil de fondation soit indépendant, c'est-à-dire qu'il n'assume ni la gestion ni la gestion de fortune et qu'il ne soit lié économiquement ni aux entreprises assurant la gestion et la gestion de fortune de la fondation, ni à l'entité fondatrice.

3.2.2 Habilitation des gestionnaires de fortune indépendants

Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent remplir des conditions plus strictes depuis le 1^{er} janvier 2014. En vertu de l'art. 48f OPP 2, elles doivent être habilitées par la CHS PP si elles ne font pas partie des personnes et institutions énumérées à l'al. 4 et qu'elles ne sont pas dispensées d'habilitation en vertu de l'al. 6. Afin de garantir la sécurité du droit et de permettre un passage sans heurt au nouveau régime, la CHS PP avait déjà habilité en 2013, à titre provisoire, des gestionnaires de fortune à être actifs dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

Elle a réglé en détails les conditions et la procédure d'habilitation dans les directives D-01/2014 « Habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle ».

Le 19 février 2014, les détenteurs d'une habilitation provisoire ont été informés par courrier de la nécessité de présenter une demande d'habilitation définitive pour le 31 juillet 2014 au plus tard afin que l'habilitation provisoire conserve sa validité jusqu'à la décision d'octroi ou de refus de l'habilitation. Le formulaire de demande et le mandat d'audit confié à l'expert-réviseur ont également été publiés sur le site Internet de la CHS PP. Forte de l'expérience acquise dans le traitement des demandes, la CHS PP a par ailleurs rédigé un document répondant aux questions fréquentes (FAQ).

Aux 88 demandes parvenues à la CHS PP dans les délais susmentionnés s'en sont encore ajoutées 14 entre le 1^{er} août et la fin 2014, ce qui porte le total à 102 demandes pour l'exercice sous revue. Parmi celles-ci, 3 demandes ont été suspendues et 6 ont été retirées ou sont devenues sans objet. Certains détenteurs d'une habilitation provisoire n'ont pas déposé de demande d'habilitation, ou leur demande a été suspendue ou retirée, parce qu'ils avaient entre-temps demandé ou obtenu de la FINMA une autorisation d'exercer la fonction de gestionnaire de placements collectifs de capitaux.

Comme c'était la première fois qu'ils étaient soumis à une procédure d'habilitation, beaucoup de gestionnaires de fortune n'étaient guère au fait des exigences à remplir : de ce fait, ils ont été nombreux à fournir des indications incomplètes ou manquant de clarté, ou à omettre de joindre certains documents à leur demande. Cela a généré un surcroît de travail pour la CHS PP, qui est malgré tout parvenue à traiter toutes les demandes présentées en 2014 et à rendre déjà 16 décisions d'habilitation. Aucune demande n'a été refusée et aucune habilitation provisoire n'a été retirée au cours de l'année sous revue.

Le 19 décembre 2014, la liste des gestionnaires de fortune titulaires d'une habilitation a été mise en ligne sur le site Internet de la CHS PP. L'état des demandes d'habilitation y est signalé.

3.2.3 Transparence des frais de gestion de la fortune dans le 2^e pilier

Les institutions de prévoyance ont appliqué pour la première fois les directives D-02/2013 « Indication des frais de gestion de la fortune » dans leurs comptes annuels au 31 décembre 2013. En 2014, la priorité était pour la CHS PP de réunir un maximum d'expériences de mise en œuvre de ces directives et d'examiner régulièrement le besoin d'amélioration. La CHS PP a en outre été en contact avec plusieurs associations professionnelles en vue de l'adaptation des concepts de frais existants ou de la reconnaissance de nouveaux concepts.

3.2.4 Hypothèques sur son propre immeuble

Les institutions de prévoyance et les institutions servant à la prévoyance professionnelle doivent placer leur fortune. Elles peuvent notamment octroyer des prêts hypothécaires. Dans le cas d'une hypothèque normale, l'institution de prévoyance octroie à l'assuré un prêt sur la fortune globale de l'institution (collectif des assurés) et le garantit par un gage immobilier. Les « hypothèques sur son propre immeuble » constituent un cas à part, dans lequel l'assuré se fait octroyer, sur sa propre fortune de prévoyance, un prêt garanti par une hypothèque inscrite sur un immeuble. Ces hypothèques sont légalement admissibles à certaines conditions, fixées dans les directives D-05/2014 « Octroi de prêts hypothécaires ("hypothèques sur son propre immeuble") » de la CHS PP : la limite par débiteur est de 10 % de la fortune globale de l'assuré (10 % seulement de l'avoir de prévoyance de l'assuré peut être utilisé à cette fin), et l'intérêt hypothécaire à charge de l'assuré doit correspondre aux conditions du marché.

3.2.5 Solutions de prévoyance des associations professionnelles au sein d'une institution collective

La loi prévoit certaines limitations pour les indépendants qui souhaitent s'assurer au 2^e pilier. Ils peuvent uniquement se faire assurer auprès de l'institution de prévoyance qui assure leurs salariés ou dont ils relèvent à raison de leur profession, ou auprès de l'Institution supplétive (art. 44 LPP). Jusqu'ici, l'OFAS et l'Administration fédérale des contributions (AFC) considéraient qu'une association professionnelle ne pouvait proposer une solution de prévoyance que si elle fondait elle-même une institution de prévoyance.

La CHS PP a désormais précisé dans un communiqué (C-01/2014) qu'il n'était pas nécessaire que l'association professionnelle fonde elle-même une institution de prévoyance : elle peut aussi proposer une solution de prévoyance au sein d'une institution collective. Les attestations d'assurance doivent alors porter la mention « Plan de prévoyance de l'association professionnelle XY ».

3.2.6 Agrément des experts agréés en matière de prévoyance professionnelle

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme structurelle le 1^{er} janvier 2012, les experts en matière de prévoyance professionnelle ont besoin d'un agrément de la CHS PP. En 2014, quatre demandes sont parvenues au secrétariat de la CHS PP. Deux d'entre elles ont été déposées par des personnes physiques et les deux autres par des personnes morales. En outre, un expert (personne morale) qui avait déjà reçu l'agrément a été radié de la liste en raison de la dissolution de la personne morale.

Par courrier du 14 juillet 2014, la CHS PP a informé les autorités cantonales et régionales de surveillance qu'il était de leur devoir de vérifier que les institutions de surveillance qui leur sont assujetties chargent exclusivement des experts agréés conformément à l'art. 52d LPP des tâches prévues par l'art. 52e LPP. Il leur a été précisé que seuls les experts qui figurent sur la « liste des experts agréés en matière de prévoyance professionnelle (personnes physiques) » publiée par la CHS PP sont agréés.

La liste pour les personnes physiques ainsi que la liste pour les personnes morales sont disponibles sur le site Internet de la CHS PP www.oak-bv.admin.ch

3.2.7 Directives et communiqués de la CHS PP

- Directives 01/2014 du 20 février 2014 :
Habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle
- Directives 04/2014 du 2 juillet 2014 :
Fondations du pilier 3a et fondations de libre passage
- Directives 05/2014 du 28 novembre 2014 :
Octroi de prêts hypothécaires (« hypothèques sur son propre immeuble »)

- Communiqués 01/2014 du 17 février 2014 :
Solutions de prévoyance des associations professionnelles au sein d'une institution collective

3.3 Surveillance directe

3.3.1 Dialogue sur les risques avec le Fonds de garantie et l'Institution supplétive

L'Institution supplétive et le Fonds de garantie jouent un rôle important pour garantir la stabilité du système de prévoyance professionnelle. En raison de l'évolution démographique et des incertitudes quant à l'évolution économique, ces deux institutions et la CHS PP, chargée de leur surveillance, doivent relever des défis de taille, qui devraient encore gagner en importance ces prochaines années. Ces deux institutions doivent donc disposer d'une gestion des risques de grande qualité afin de pouvoir prendre correctement et à temps les mesures qui s'imposent.

C'est pourquoi la CHS PP a institutionnalisé un dialogue sur les risques : d'une part, les risques identifiés sont mis à l'ordre du jour des rencontres de surveillance ordinaires et, d'autre part, des entretiens réguliers sur certains modèles de risques ont lieu avec les responsables. La CHS PP poursuit le développement du dialogue sur les risques avec les deux institutions.

3.3.2 Renforcement des contacts directs avec les fondations de placement

Les contacts directs avec les fondations de placement ont été intensifiés au cours de l'année sous revue. Le but de la CHS PP est d'identifier le plus tôt possible les tendances sur un marché des capitaux qui évolue rapidement et d'élaborer à temps des solutions adéquates pour répondre aux nouvelles questions qui se posent, afin d'augmenter l'efficacité et l'efficacé de la surveillance directe exercée par la CHS PP.

3.3.3 Dépassement des limites par débiteur et par société

Les fondations de placement peuvent dépasser les limites par débiteur et par société fixées aux art. 54 et 54a OPP 2

à certaines conditions. En vertu de l'art. 26, al. 3, OFP, ces limites peuvent être dépassées dans les groupes de placements ayant une stratégie axée sur un indice usuel.

La CHS PP a édicté des directives concrétisant ces conditions et fixant des dispositions relatives à la transparence que les fondations de placement doivent appliquer si elles entendent dépasser ces limites. Les fondations de placement et autres cercles intéressés ont été consultés lors de l'élaboration des directives. Leurs remarques ont été prises en compte dans la version finale.

3.3.4 Directives de la CHS PP

– Directives 02/2014 du 1^{er} juin 2014:

Conditions à respecter par les fondations de placement qui dépassent, en application de l'art. 26, al. 3, OFP, les limites par débiteur et par société fixées aux art. 54 et 54a OPP 2

4

Surveillance opérationnelle

4.1 Haute surveillance des autorités de surveillance cantonales ou régionales

4.1.1 Inspections

Au cours du premier semestre 2014, la CHS PP s'est déplacée auprès des neuf autorités de surveillance pour y réaliser des inspections. Le but de ces inspections était de fournir une vue d'ensemble de l'activité de surveillance sur des thèmes préalablement définis. Les discussions lors de ces travaux ont été constructives et positives. Ainsi, la collaboration entre la CHS PP et les autorités de surveillance s'est renforcée.

Un rapport spécifique décrivant notamment les travaux effectués et les éventuelles mesures d'amélioration a été établi pour chaque autorité de surveillance. Les prises de position des autorités de surveillance ont été intégrées dans le rapport définitif.

En automne 2014, la CHS PP a tiré un bilan des constatations recueillies auprès des autorités de surveillance et a décidé de prendre des mesures pour uniformiser la pratique dans l'activité de surveillance.

4.1.2 Examen des rapports annuels

La CHS PP a défini en 2012, dans ses directives D-02/2012 « Standard des rapports annuels des autorités de surveillance », les exigences minimales quant au contenu des rapports annuels publiés par les autorités de surveillance cantonales ou régionales. Pour l'exercice 2013, ces dernières ont rédigé pour la deuxième fois leur rapport annuel conformément à ces prescriptions. Ces rapports ont ensuite été soumis au contrôle de la CHS PP.

Ce contrôle a permis de constater que, cette année aussi, les exigences en matière de contenu ont pour l'essentiel été respectées. Dans des cas particuliers, la commission a prié l'autorité de surveillance concernée d'intégrer les informations manquantes dans le rapport annuel de l'exercice suivant.

La CHS PP examine actuellement des mesures susceptibles d'améliorer encore la transparence des comptes annuels publiés dans les rapports annuels.

4.1.3 Rencontres régulières

Des rencontres trimestrielles entre la CHS PP et l'ensemble des autorités de surveillance ont eu lieu au cours de cette année. Servant de plateforme pour l'échange d'informations et pour la conduite de groupes de travail communs, elles permettent aussi à la CHS PP de présenter de nouvelles dispositions et de mener des discussions sur les implications pratiques de celles-ci.

4.1.4 Indépendance des autorités de surveillance

Aux termes de l'art. 61, al. 3, LPP, l'autorité de surveillance cantonale ou régionale est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique et elle n'est soumise à aucune directive dans l'exercice de ses fonctions. Il existe encore quelques autorités de surveillance dont l'organe suprême, à savoir le conseil d'administration, est toujours composé exclusivement de membres de l'exécutif des cantons répondants.

Pour la CHS PP, une telle configuration ne répond pas à l'exigence d'indépendance des autorités de surveillance; elle l'a communiqué clairement à plusieurs reprises aux autorités de surveillance concernées et l'a signalé aussi dans son rapport d'activité 2012. Etant donné que ces autorités ne partagent pas l'interprétation de la commission et que cette dernière, dans le droit en vigueur, ne dispose pas d'instruments permettant d'en imposer l'application, il appartient au législateur de préciser ou de compléter les dispositions déterminantes de la LPP.

4.2 Audit et normes comptables

4.2.1 Autorité de surveillance en matière de révision (ASR)

Soucieuse de coordonner son activité avec celle d'autres autorités de surveillance afin d'éviter les doubles emplois, la CHS PP entretient notamment des échanges réguliers avec l'ASR. Ceux-ci sont surtout l'occasion de discuter de questions touchant la révision qui se posent dans le contexte des audits auprès des institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance professionnelle.

Le 24 novembre 2014, l'ASR a publié sa circulaire 1/2014 concernant l'assurance-qualité interne des entreprises de révision (Circ. 1/2014). Celle-ci indique en particulier les exigences minimales en matière d'habilitation ainsi que les prescriptions concernant l'assurance-qualité interne, notamment pour les institutions de prévoyance professionnelle et les fondations de placement dont les comptes annuels sont contrôlés conformément à l'art. 52c, al. 1, let. a, LPP. La CHS PP salue la publication de cette circulaire qui dissipe le flou juridique observé parfois dans la pratique concernant les normes d'assurance-qualité interne à appliquer dans les diverses prestations de révision.

4.2.2 Chambre fiduciaire

La CHS PP a maintenu durant l'exercice sous revue ses échanges réguliers avec la sous-commission LPP de la Chambre fiduciaire. Il y a surtout été question des réglementations récemment adoptées ou devant encore l'être dans le domaine de la présentation des comptes et de la révision des institutions de prévoyance.

4.2.3 Frais de gestion de la fortune (concept de TER)

Les institutions de prévoyance ont dû indiquer dans leurs comptes annuels 2013 les frais de gestion de la fortune pour les placements collectifs conformément aux dispositions des directives D-02/2013 « Indication des frais de gestion de la fortune ». En 2014, il s'est agi de rassembler les premières expériences de mise en œuvre de ces directives. La CHS PP a reçu des réactions aussi bien des institutions de prévoyance que des organes de révision, des autorités de surveillance et

de conseillers en investissements. De nombreuses demandes et réactions lui sont aussi parvenues de fournisseurs de produits de placement ou de leurs associations professionnelles, ainsi que de banques qui fournissent aux institutions de prévoyance les rapports en la matière.

Dans l'ensemble, les directives ont été jugées utiles et le coût de leur mise en œuvre raisonnable. L'auteur de la réglementation peut donc tirer un premier bilan positif. Des adaptations dans les concepts de frais existants ainsi que la reconnaissance de concepts complémentaires permettront d'améliorer encore la transparence dans le domaine des frais de gestion de la fortune.

4.2.4 Projet de recherche IAS 19

Les International Financial Reporting Standards (IFRS) comprennent une norme IAS 19, qui règlemente notamment la présentation de la prévoyance professionnelle dans les comptes annuels des employeurs. Au printemps 2014, l'OFAS et la CHS PP ont lancé conjointement un projet de recherche pour être en mesure de mieux estimer les effets de cette norme sur la prévoyance professionnelle en Suisse. L'étude a été menée par une entreprise de conseil expérimentée dans le marché suisse de la prévoyance.

En résumé, cette étude montre que la norme IAS 19 a un impact considérable pour les prestataires suisses qui appliquent les normes IFRS et peut aussi, dans des cas particuliers, se répercuter sur les prestations des caisses de pension des entreprises. En revanche, elle ne fournit pas d'indices statistiquement significatifs qu'un transfert systématique du risque de l'employeur vers le salarié se soit produit suite à l'application de cette norme.

Le rapport de recherche sera publié au 1^{er} semestre 2015.

4.3 Surveillance directe

4.3.1 Tâches de surveillance directe

La surveillance directe de la CHS PP porte sur les fondations de placement, la fondation Institution supplétive et le Fonds de garantie (art. 64a, al. 2, LPP). La CHS PP est chargée de veiller à ce que les autorités placées sous sa surveillance se conforment aux dispositions légales et utilisent la fortune conformément à sa destination (art. 62 LPP). Les activités de la CHS PP visent principalement :

- à vérifier la légalité des statuts, règlements et règlements spéciaux (en particulier les directives de placement) et à approuver les modifications de statuts ;
- à contrôler les rapports annuels et à prendre connaissance du rapport de l'organe de révision ;
- à suivre l'évolution dans les institutions surveillées ainsi que dans tout le contexte de la prévoyance professionnelle ;
- à ordonner des mesures propres à éliminer les insuffisances constatées et à en contrôler l'application.

4.3.2 Fondations de placement / création de fondations de placement / procédure

Adaptation de statuts et de règlements :

Au cours de l'exercice 2014, l'adaptation des statuts et des règlements de fondation aux dispositions de la nouvelle ordonnance sur les fondations de placement (OFP) a été achevée pour toutes les fondations de placement.

Nouveaux groupes de placements :

Etant donné le bas niveau des taux d'intérêt, il reste très difficile pour les institutions de prévoyance de trouver des placements susceptibles de produire un bon rendement à l'avenir. Les fondations de placement discernent des chances de rendement relativement élevé surtout dans le domaine des placements alternatifs et de l'immobilier. Au cours de l'exercice, les institutions de prévoyance ont montré un grand intérêt pour les placements en private equity et dans les infrastructures, si bien que davantage de nouveaux produits ont été lancés dans ces domaines. La CHS PP observe en outre une augmentation des groupes de placements créés pour des investisseurs uniques. Il s'agit alors le plus souvent de très grandes institutions de prévoyance ou de

fondations collectives. En 2014, la CHS PP n'a pas accordé d'autorisation de dérogation aux prescriptions de placement en vertu de l'art. 26, al. 9, OFP.

Création de fondations de placement :

La CHS PP a pris en charge, par décision du 25 mars 2014, la surveillance de la nouvelle fondation d'investissement IST3, dont le but est de placer des fortunes de prévoyance dans des placements non traditionnels et dans l'immobilier. Au cours de l'exercice sous revue, la CHS PP a constaté un net regain d'intérêt pour la création de fondations de placement, même si les demandes de renseignement n'ont pas toutes débouché sur une demande formelle. Concrètement, la commission a répondu à quatre demandes touchant la création de fondations de placement dans l'immobilier ; l'une émanait de banques, une autre portait sur la création d'une fondation de placement investissant dans des projets misant sur les énergies renouvelables. La principale difficulté rencontrée par la CHS PP dans l'examen de telles demandes tient aux nombreuses interconnexions au niveau des personnes et des participations qui apparaissent dans les modèles commerciaux prévus, et donc aux conflits d'intérêts possibles. Identifier clairement ces derniers dans tous les cas et les prévenir de façon adéquate s'avère souvent une entreprise ardue. La CHS PP devra donc continuer d'affronter la question des conflits d'intérêts lors de la création de fondations de placement.

Procédure :

Une décision de la CHS PP du 23 mai 2014, concluant que la structure d'un groupe de fondations de placement contrevient aux dispositions de l'OFP, accordait aux fondations concernées un délai de six mois pour se mettre en conformité avec le droit ; les destinataires ont recouru contre cette décision devant le Tribunal administratif fédéral, arguant en substance que les dispositions visées de l'OFP seraient dépourvues de la base légale requise. La CHS PP a répliqué dans ses observations écrites que le législateur a accordé au Conseil fédéral la compétence d'édicter des prescriptions de placement pour les fondations de placement et que, de ce fait, les dispositions de l'OFP reposent sur une base légale suffisante. A la fin de l'exercice, la procédure était toujours pendante.

4.3.3 Institution supplétive

L'examen du rapport établi au 31 décembre 2013 a abouti à un résultat positif. La CHS PP est par ailleurs restée en contact avec l'Institution supplétive pour répondre aux questions concernant la gestion des affaires courantes. Elle a aussi mené des entretiens avec sa direction, son conseil de fondation et son organe de révision.

4.3.4 Fonds de garantie

L'examen du rapport annuel 2013 du Fonds de garantie a lui aussi abouti à un résultat positif. Financé par répartition, le Fonds de garantie prélève des cotisations qui servent à financer les subventions accordées aux institutions ayant une structure d'âge défavorable, ainsi que les prestations pour insolvabilité et d'autres prestations.

Pour l'année 2015, la CHS PP a autorisé les taux de cotisation suivants, proposés par le conseil de fondation: maintien des taux de 0,08 % pour les subventions aux institutions ayant une structure d'âge défavorable et pour les indemnisations, et de 0,005 % pour les prestations pour insolvabilité et autres.

La situation financière du Fonds de garantie est bonne. L'objectif supérieur visé par le conseil de fondation pour la réserve a été à nouveau dépassé. Selon les prévisions à moyen terme, le taux de cotisation de 0,005 % aura pour effet de réduire la réserve, la ramenant progressivement à la fourchette des objectifs.

4.4 Questions juridiques

4.4.1 Groupe de travail « Liquidation partielle »

La CHS PP a voué une attention toute particulière à ce domaine délicat de la prévoyance professionnelle qui soulève toujours de nombreuses questions dans le public et les milieux spécialisés. Elle est d'avis que ces procédures pourraient être améliorées dans le cadre législatif et réglementaire actuel grâce à une simplification des règlements de liquidation partielle des institutions de prévoyance. En effet, comme la marge de manœuvre des autorités régionales lors de l'approbation des règlements de liquidation partielle n'est pas épuisée, des

ajustements seraient envisageables. C'est pourquoi, dans une première étape, la commission a institué un groupe de travail mixte composé de représentants des autorités régionales de surveillance et de membres du secrétariat, dont la mission était d'analyser les nombreux paramètres légaux, réglementaires, jurisprudentiels et actuariels à prendre en compte lors de l'adoption d'un règlement de liquidation partielle par une institution de prévoyance et de son approbation subséquente par l'autorité de surveillance. En outre, le groupe de travail a participé à la révision du mémento « Liquidation partielle d'institutions de prévoyance accordant des prestations réglementaires », publié par la Conférence des autorités cantonales de surveillance LPP et des fondations, pour l'actualiser; il appartiendra à la Conférence d'éditer cette nouvelle version. La CHS PP n'entend toutefois pas limiter son action à ce premier résultat. Elle a décidé de poursuivre ses travaux sous une forme encore à définir.

4.4.2 Questions fiscales

Après l'entrée en vigueur de la LPP le 1^{er} janvier 1985, ce sont d'abord les autorités fiscales qui ont déterminé la pratique touchant les aspects de la prévoyance professionnelle sous l'angle du droit fiscal. Par écrit, cette influence a pris surtout la forme de circulaires et de notices de la Conférence suisse des impôts et de l'AFC. Progressivement, de plus en plus de dispositions ont été inscrites dans la LPP, et une reprise de la pratique fiscale a été jugée adéquate dans la perspective de la 1^{re} révision de la LPP.

Depuis 2006, les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle qui sont pertinentes pour le droit fiscal sont inscrites dans la LPP ou dans l'OPP 2, avec pour justification que les questions qui relèvent du droit de la prévoyance, même si elles ont des effets sur le plan fiscal, doivent être réglées et interprétées par les instances spécialisées responsables de la prévoyance professionnelle.

Les travaux préparatoires relatifs à l'art. 64 LPP prévoient que la CHS PP veille à une pratique uniforme de la surveillance et émet à cette fin des directives à l'adresse des autorités de surveillance cantonales ou régionales. La CHS PP doit veiller à ce que ces autorités, lorsqu'elles examinent des règlements, se penchent sur les dispositions de la LPP en

matière de droit fiscal et les appliquent de façon uniforme. L'uniformité n'implique pas seulement une application formellement identique, mais aussi une concordance matérielle, autrement dit, la mise en œuvre, dans l'application, de prescriptions de fond.

La jurisprudence influe de façon déterminante sur la pratique. Pour les questions de droit de la prévoyance en lien avec le droit fiscal, elle évolue à partir de cas litigieux concrets. Pour ces cas, les recours éventuels sont portés devant les commissions cantonales de recours en matière fiscale. L'instance supérieure au niveau fédéral est la 2^e cour de droit public du Tribunal fédéral, qui est compétente en matière fiscale, et non la cour de droit social à Lucerne.

A la différence de l'AFC, qui a droit de recours devant le Tribunal fédéral pour les questions fiscales, ce qui est approprié, aucun droit de recours n'est prévu pour la CHS PP contre les décisions des commissions cantonales de recours en matière fiscale. La jurisprudence touchant le 2^e pilier continue donc

d'être formée par ces commissions, sans que les instances spécialisées responsables de la prévoyance professionnelle ne puissent exercer la moindre influence directe. Il importe de remédier à cette situation insatisfaisante. C'est pourquoi la CHS PP propose que le droit de recours devant le Tribunal fédéral lui soit accordé contre les décisions des commissions cantonales de recours en matière fiscale.

On peut citer à titre d'exemple de la situation actuelle un jugement de la cour fiscale du canton de Saint-Gall datant de 2010 qui, ne faisant aucun cas de la pratique des autorités de surveillance et des autorités fiscales cantonales selon laquelle une rémunération des sommes de rachat de 2 % au maximum est admissible, n'a admis par principe qu'une rémunération de 1,5 %. En pareil cas, il serait souhaitable que la CHS PP puisse recourir devant le Tribunal fédéral car, sinon, il serait impossible de réaliser l'objectif de la 1^{re} révision LPP, à savoir que les aspects fiscaux du droit de la prévoyance professionnelle soient déterminés par les instances spécialisées responsables du 2^e pilier.

5

Perspectives et objectifs 2015

5.1 Surveillance du système

L'activité de toutes les autorités de surveillance cantonales et régionales sera examinée, en 2015 également, au moyen d'inspections. En dehors des processus appliqués par les autorités de surveillance directe, les priorités pour cette année seront le contrôle de la mise en œuvre des directives sur les frais de gestion de la fortune ainsi que sur le rapport de l'organe de révision.

Par ailleurs, les deux groupes de travail formés avec les autorités de surveillance cantonales et régionales poursuivront leur activité; le premier doit fournir des résultats permettant d'améliorer l'uniformité de l'application du droit dans les cas de liquidation partielle; le second s'occupera de l'uniformisation des indicateurs de risques dont les autorités de surveillance devront disposer à l'avenir pour leurs contrôles.

La CHS PP entend continuer d'améliorer la «convivialité» de son enquête sur la situation financière des institutions de prévoyance, afin de limiter au maximum le travail administratif que celle-ci implique pour ces dernières. En outre, le calcul du risque de placement sera considérablement affiné.

La CHS PP examinera suivant une liste de priorités les directives techniques de la CSEP, en concertation étroite avec celle-ci. La CHS PP a pour politique d'éviter autant que possible de réglementer elle-même et d'élever plutôt les directives techniques de la CSEP au rang d'exigences minimales pour tous les experts en matière de prévoyance professionnelle. Son but est de garantir la qualité, le contenu informatif et la comparabilité des expertises au profit des conseils de fondation et des autorités de surveillance cantonales ou régionales. Seront examinées en 2015 les directives techniques 4 (Taux d'intérêt technique) et 5 (Expertise actuarielle).

Dans le domaine de la révision, il est prévu d'établir un modèle de rapport de révision à utiliser obligatoirement par les organes de révision qui vérifient les comptes des institutions de libre passage et du pilier 3a.

5.2 Gouvernance et transparence

L'un des grands objectifs de la CHS PP est d'éviter systématiquement les conflits d'intérêts à tous les niveaux du 2^e pilier. Les dispositions relatives à la gouvernance et celles excluant les conflits d'intérêts constituent un élément essentiel des nouvelles prescriptions légales de la réforme structurelle (art. 51b et 51c LPP, art. 48f à 48l OPP 2).

Les dispositions d'ordonnance explicitent ces objectifs (lutte contre les conflits d'intérêts et renforcement de l'indépendance) en toute rigueur, précisant tout ce qui est incompatible avec l'activité des experts en matière de prévoyance professionnelle, des organes de révision et des membres de la Commission de haute surveillance (art. 34 et 40 OPP 2, art. 5 OPP 1).

Pour 2015, il est prévu, d'une part, de préciser les prescriptions déjà édictées par la CHS PP pour prévenir les conflits d'intérêts et, d'autre part, d'émettre de nouvelles exigences dans des domaines pour lesquels la commission a identifié un besoin de réglementation.

5.3 Surveillance directe

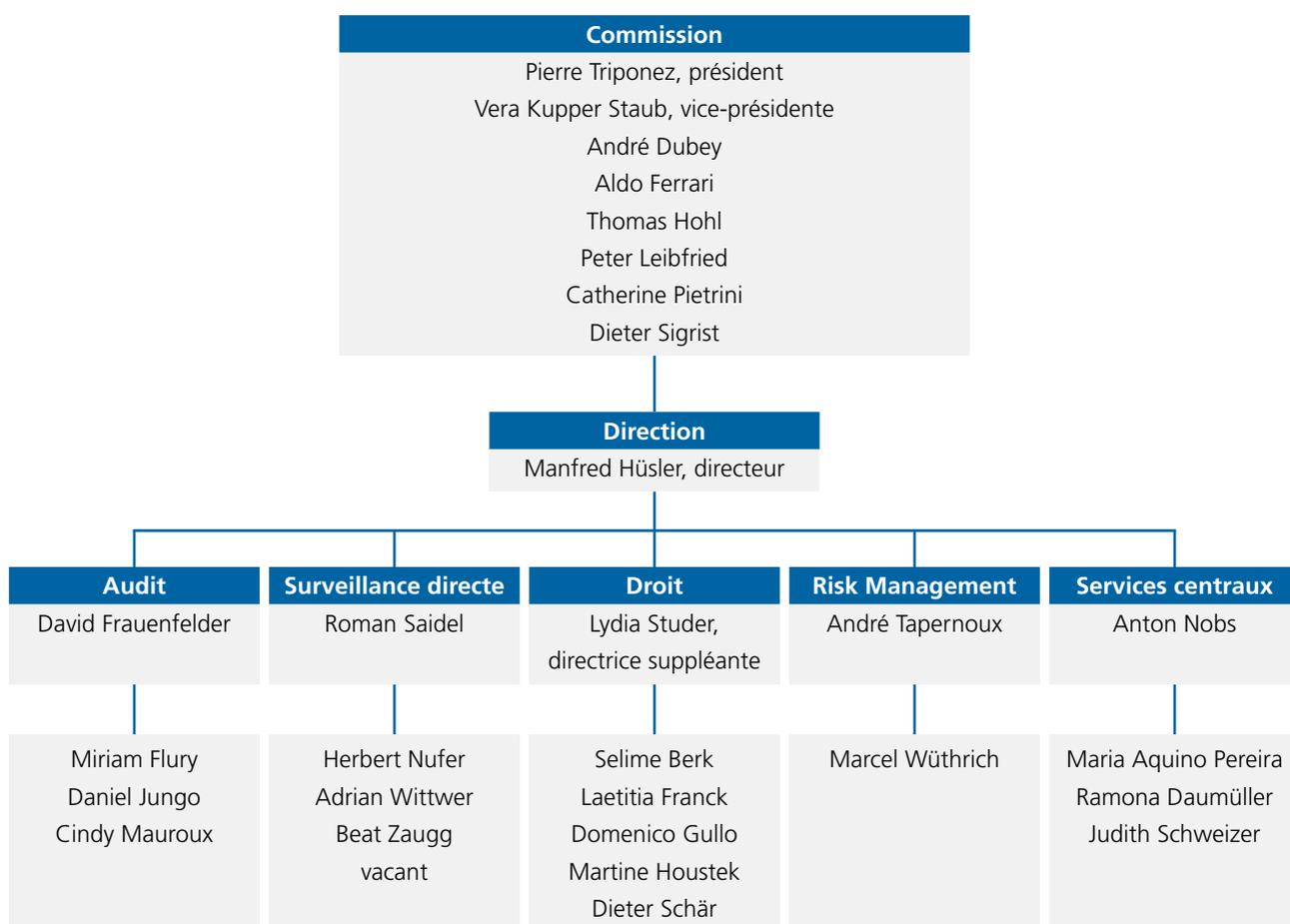
La CHS PP entend intensifier en 2015 les contacts directs avec les fondations de placement surveillées afin d'être en mesure d'élaborer à temps des solutions adéquates pour les nouvelles questions qui se posent. Son objectif reste d'accroître l'efficacité de la surveillance et la qualité des résultats des travaux de surveillance directe, mais aussi de repérer à temps les tendances du marché. En 2015, la CHS PP se concentrera sur le domaine de l'immobilier.

La commission entend en outre contrôler spécialement la mise en œuvre par les fondations de placement des nouvelles prescriptions de placement de l'OPP 2 et des directives «D-02/2014» du 1^{er} juin 2014 (Conditions à respecter par les fondations de placement qui dépassent les limites par débiteur et par société).

6 Statistique

6.1 CHS PP en tant qu'autorité

6.1.1 Organigramme



6.1.2 Effectif

Au 31 décembre 2014, la CHS PP n'avait pas atteint son effectif plafond (25,5 postes). Une collaboratrice supplémentaire entrera en fonction en avril 2015 dans le secteur Surveillance directe.

Effectif au	31.12.2014	31.12.2013	31.12.2012
Risk Management	1.8	1.8	1.0
Surveillance directe	3.8	3.8	3.8
Audit	3.5	2.5	2.9
Droit	5.5	4.5	3.7
Direction et services centraux	4.4	4.8	3.8
Fonctions transversales OFAS	3.0	3.0	6.0
Commission	2.2	2.2	2.2
Postes à pourvoir	1.3	2.9	2.1
Effectif plafond	25.5	25.5	25.5

6.1.3 Comptes annuels de la CHS PP au 31 décembre 2014

La CHS PP est entièrement autofinancée, conformément à l'ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP 1). Les montants sont avancés par la Confédération.

La taxe annuelle de surveillance due par les autorités de surveillance conformément à l'art. 7 OPP 1 s'élève à 300 francs par institution de prévoyance surveillée et à 80 centimes au maximum par assuré de l'institution de prévoyance surveillée. La taxe annuelle de surveillance due par le Fonds de garantie, l'Institution supplétive et les fondations de placement est perçue sur la base de leur fortune conformément à l'art. 8 OPP 1.

Des émoluments ordinaires sont calculés en sus en vertu de l'art. 9 OPP 1.

Dès l'exercice 2014, la CHS PP calcule les taxes annuelles de surveillance visées aux art. 7, al. 1, let. b, et 8, al. 1, OPP 1 sur la base des frais effectifs supportés par elle et par son secrétariat durant l'exercice comptable. C'est la raison pour laquelle les chiffres comparatifs de l'année précédente sont manquants dans le tableau ci-après. Les taxes sont facturées l'année suivante.

En tant que commission décisionnelle de l'administration fédérale, la CHS PP n'établit pas de comptes annuels séparés. Ses comptes annuels font partie intégrante de ceux de l'OFAS, dont elle relève sur le plan administratif.

Comptes annuels CHS PP 2014	Surveillance du système* en francs	Surveillance directe* en francs	Habilitation* en francs	Cumul des dépenses en francs	Budget en francs
Charges de conseil	209'701	104'851	0	314'552	1'148'062
Salaires et rétributions	2'661'955	1'695'606	161'656	4'519'217	4'931'596
Autres charges de personnel	36'613	18'306	0	54'920	100'000
Location de locaux	136'533	68'267	0	204'800	204'800
Autres charges d'exploitation	79'158	39'579	0	118'736	323'626
Total des dépenses	3'123'960	1'926'609	161'656	5'212'225	6'708'084
Autres émoluments	0	-29'250	-50'500	-79'750	0
Résultat net	3'123'960	1'897'359	111'156	5'132'475	6'708'084
Taxes*	-3'123'960	-1'897'359	0	-5'021'319	-6'708'084
Émoluments*	0	0	-111'156	-111'156	0
Excédent des recettes	0	0	0	0	0

* Taxes et émoluments pour l'année 2014, facturés en 2015

En 2014, le montant des taxes pour les institutions de prévoyance a été fixé à 50 centimes par assuré, ce qui correspond à une baisse de 37,5 % par rapport à l'année précédente. Le tarif pour la surveillance des fondations de placement, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive a quant à lui été ramené à 70 % du tarif prévu par l'OPP 1 (contre 100 % l'année précédente).

6.2 Réglementation

6.2.1 Directives

- Directives 01/2014 du 20 février 2014 :
Habilitation des gestionnaires de fortune actifs dans la prévoyance professionnelle
- Directives 02/2014 du 1^{er} juin 2014 :
Conditions à respecter par les fondations de placement qui dépassent, en application de l'art. 26, al. 3, OFP, les limites par débiteur et par société fixées aux art. 54 et 54a OPP 2
- Directives 03/2014 du 1^{er} juillet 2014 :
Reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal
- Directives 04/2014 du 2 juillet 2014 :
Fondations du pilier 3a et fondations de libre passage
- Directives 05/2014 du 28 novembre 2014 :
Octroi de prêts hypothécaires (« hypothèques sur son propre immeuble »)

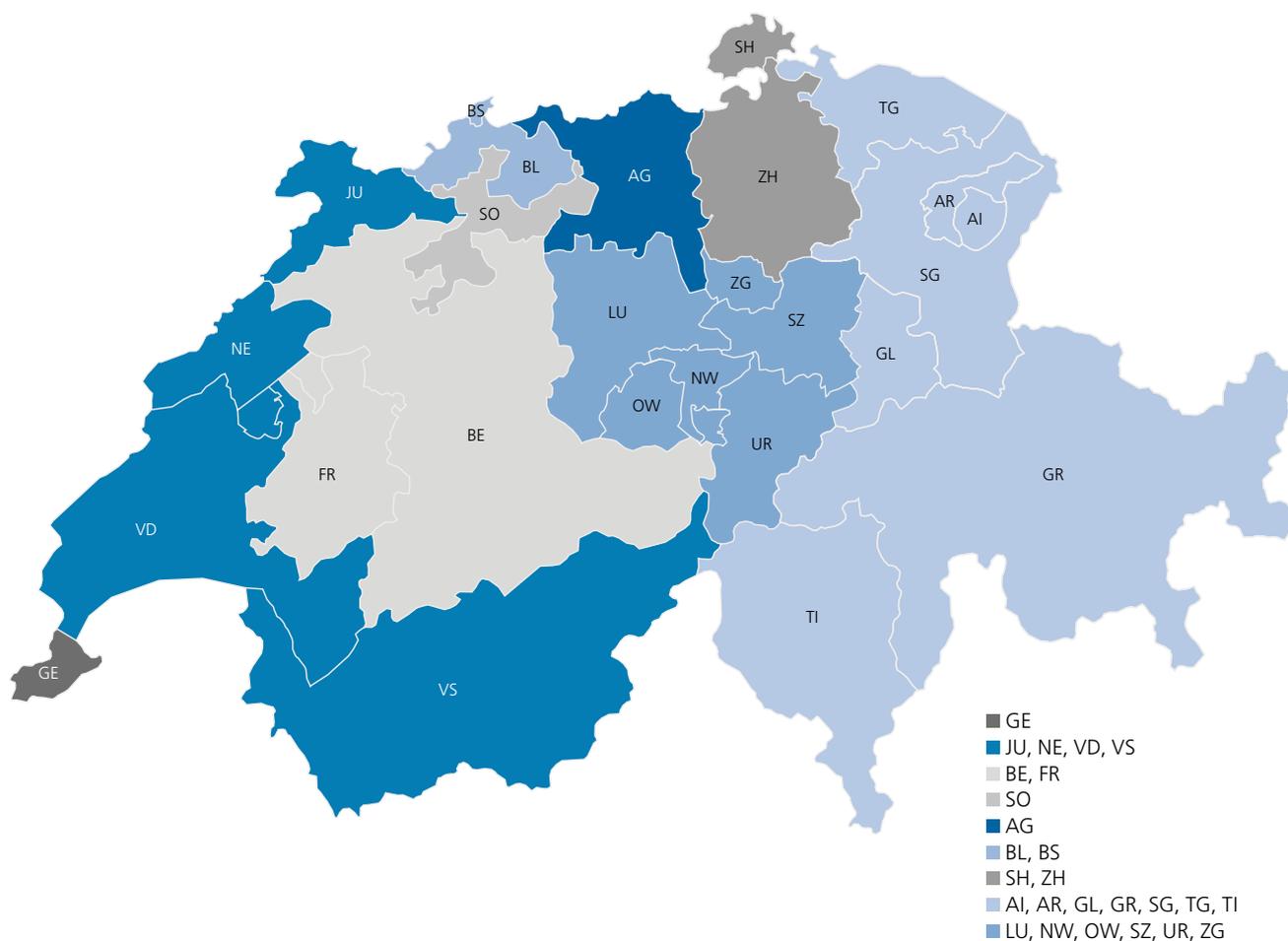
6.2.2 Auditions

- Audition du 10 mars 2014 sur les directives D-02/2014
« Conditions à respecter par les fondations de placement qui dépassent, en application de l'art. 26, al. 3, OFP, les limites par débiteur et par société fixées aux art. 54 et 54a OPP 2. »
- Audition du 10 octobre 2014 sur les directives D-05/2014
« Octroi de prêts hypothécaires (" hypothèques sur son propre immeuble ") »

6.3 Surveillance du système

6.3.1 Autorités de surveillance

La surveillance directe des institutions de prévoyance est assurée par neuf autorités de surveillance cantonales et régionales. Le registre des institutions de prévoyance surveillées est disponible sur le site Internet des autorités de surveillance concernées.



Canton	Autorité de surveillance	Nombre d'IP enregistrées surveillées		Nombre d'IP non enregistrées surveillées		Nombre total d'IP surveillées	
		2013	2012	2013	2012	2013	2012
GE	Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance Rue de Lausanne 63 1211 Genève 1	183	195	124	127	307	322
JU, NE, VD, VS	Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale Avenue de Tivoli 2 1002 Lausanne	250	264	216	251	466	515
BE, FR	Bernische BVG- und Stiftungsaufsicht (BBSA) Belpstrasse 48 3000 Bern 14	310	321	338	371	648	692
SO	BVG- und Stiftungsaufsicht Rötistrasse 4 4501 Solothurn	53	57	94	99	147	156
AG	BVG- und Stiftungsaufsicht Aargau (BVSA) Schlossplatz 1 5001 Aarau	123	129	278	283	401	412
BL, BS	BVG- und Stiftungsaufsicht beider Basel (BSABB) Eisengasse 8 4001 Basel	219	231	284	319	503	550
SH, ZH	BVG- und Stiftungsaufsicht des Kantons Zürich (BVS) Neumühlequai 10 8090 Zürich	434	446	533	562	967	1'008
AI, AR, GL, GR, SG, TG, TI	Ostschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht Poststrasse 28 9001 St.Gallen	214	228	288	317	502	545
LU, NW, OW, SZ, UR, ZG	Zentralschweizer BVG- und Stiftungsaufsicht (ZBSA) Bundesplatz 14 6002 Luzern	154	161	354	369	508	530
Total		1'940	2'032	2'509	2'698	4'449	4'730

6.3.2 Experts en matière de prévoyance professionnelle

La liste des expertes et experts en matière de prévoyance professionnelle est publiée sur le site Internet de la CHS PP www.oak-bv.admin.ch

6.3.3 Gestionnaires de fortune

La liste des gestionnaire de fortune indépendants habilités à exercer dans la prévoyance professionnelle est publiée sur le site Internet de la CHS PP www.oak-bv.admin.ch

6.4 Surveillance directe

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale* (en milliers de francs) 2013	Nombre de groupes de placement 2013	Fortune globale* (en milliers de francs) 2012	Nombre de groupes de placement 2012
AAA Fondation pour l'Accès à l'Allocation d'Actifs en liquidation	31.12.	-	-	-	-
AFIAA Anlagestiftung für Immobilienanlagen im Ausland	30.09.	1'287'654	1	1'197'192	1
Akriba Immobilien Anlagestiftung	31.12.	189'002	1	174'980	1
Allianz Suisse Anlagestiftung	31.03.	913'698	8	930'648	7
Anlagestiftung der Migros-Pensionskasse	31.12.	11'810'957	8	9'955'462	6
Anlagestiftung der UBS für Personalvorsorge	30.09.	5'447'241	40	5'572'767	40
Anlagestiftung fenaco LANDI	31.12.	1'287'056	1	1'178'334	1
Anlagestiftung Pensimo für Personalvorsorge-Einrichtungen	31.12.	1'203'314	2	1'161'273	2
Anlagestiftung Swiss Life	30.09.	3'242'654	16	2'915'203	16
Anlagestiftung Testina für internationale Immobilienanlagen	31.12.	532'084	3	461'669	3
Anlagestiftung Winterthur für Personalvorsorge (AWi)	31.12.	1'334'178	18	1'340'279	17
ASSETIMMO Immobilien-Anlagestiftung	31.03.	2'060'105	2	1'979'466	2
Avadis Anlagestiftung	31.10.	8'658'599	27	6'420'779	26
Avadis Anlagestiftung 2	31.10.	1'667'061	3	1'304'124	3
Bâloise-Anlagestiftung für Personalvorsorge	31.12.	1'410'106	10	1'334'926	9
Constivita Immobilien Anlagestiftung	31.12.	84'763	1	83'755	1
Credit Suisse Anlagestiftung	30.06.	15'667'128	41	16'236'233	45
Credit Suisse Anlagestiftung 2. Säule	30.06.	1'731'131	7	1'864'550	7
ECOREAL Schweizerische Immobilien Anlagestiftung	30.09.	619'355	2	464'601	2
FIDIP Immobilienanlagestiftung	30.09.	304'744	1	294'636	1
Greenbrix Fondation de placement (créée en 2013)	30.09.	-	-	-	-
Helvetia Anlagestiftung	31.12.	446'020	8	333'824	8
HIG Immobilien Anlage Stiftung	30.09.	761'879	1	757'728	1
Immobilien-Anlagestiftung Adimora	30.09.	112'555	1	47'298	1
Immobilien-Anlagestiftung Turidomus	31.12.	3'713'749	2	3'472'801	2
IMOKA-Immobilien-Anlagestiftung	30.09.	482'772	1	455'087	1

Institution surveillée	Date de clôture	Fortune globale* (en milliers de francs) 2013	Nombre de groupes de placement 2013	Fortune globale* (en milliers de francs) 2012	Nombre de groupes de placement 2012
IST Investmentstiftung für Personalvorsorge	30.09.	5'919'333	33	5'586'894	33
IST2 Investmentstiftung	30.09.	31'479	2	33'522	2
IST3 Investmentstiftung (créée en 2014)	30.09.	-	-	-	-
LITHOS Fondation de placement immobilier	30.09.	276'191	2	246'520	1
Patrimonium Anlagestiftung	30.06.	145'519	1	77'282	1
PRISMA Fondation suisse d'investissement	31.03.	420'642	15	444'641	14
Renaissance PME fondation suisse de placement	30.06.	68'619	3	63'848	3
Rimmobas Anlagestiftung	30.09.	668'983	1	675'227	1
Sarasin Anlagestiftung	31.12.	1'369'151	18	1'393'159	18
Sihl Investment Foundation for Alternative Investments	31.12.	1'191'381	4	1'189'947	4
Swisscanto Anlagestiftung	30.06.	15'911'424	35	14'881'373	35
Swisscanto Anlagestiftung Avant	30.06.	1'617'889	10	1'405'654	10
Tellco Anlagestiftung	31.12.	715'889	1	1'451'764	9
UBS Investment Foundation 2	30.09.	1'647'537	18	593'940	7
UBS Investment Foundation 3	30.09.	1'407'313	8	971'295	4
Unigamma Anlagestiftung	31.12.	31'547	1	7'886	1
VZ Anlagestiftung	31.12.	638'853	8	460'475	7
VZ Immobilien-Anlagestiftung	31.12.	84'490	1	72'655	1
Zürich Anlagestiftung	31.12.	13'414'184	37	12'542'562	31
Total des 45 fondations de placement		110'528'229	403	102'036'259	385
Institution supplétive	31.12.	9'262'056	-	8'277'532	-
Fonds de garantie	31.12.	1'131'272	-	1'082'367	-
Total final		120'921'557		111'396'158	

* La « fortune globale » correspond à la somme des actifs.

7

Liste des abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions
ASA	Association suisse des actuaires
ASG	Association suisse des gérants de fortune
ASIP	Association suisse des institutions de prévoyance
ASR	Autorité fédérale de surveillance en matière de révision
CAFP	Conférence des administrateurs de fondations de placement
Circ.	Circulaire
CSEP	Chambre suisse des experts en caisses de pensions
DTA	Directives techniques à l'attention des experts en caisses de pension
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
HEC	Faculté des hautes études commerciales
IAS	International Accounting Standard
IFRS	International Financial Reporting Standards
IP	Institutions de prévoyance
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFP	Ordonnance sur les fondations de placement
OICP	Organisation internationale des autorités de contrôle des pensions
OPP 1	Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle
OPP 2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
RPC	Recommandations de présentation des comptes
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SECA	Swiss Private Equity & Corporate Finance Association
SFAMA	Swiss Funds & Asset Management Association
Swiss GAAP RPC	Normes suisses recommandées pour la présentation des comptes
TER	Total expense ratio (part de la performance consacrée aux dépenses)
VQF	Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen

